Vincent Locas, avocat
Chef, Prévention et gestion des litiges
Affaires juridiques et réglementaires
Ligne directe : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vincent.locas@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 21 octobre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 7e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022
Notre dossier : 312-00977
Dossier Régie : R-4177-2021 – Phase 2

Chère consœur,

Énergir soumet par la présente ses commentaires quant aux demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui ont participé à la phase 2 du dossier mentionné en objet.

Mentionnons que le ROEÉ est le seul intervenant dont la demande de paiement de frais dépasse, et de beaucoup (près de 27 %), le budget initialement déposé[1]. En effet, les demandes de tous les autres intervenants, et ce, sans exception, sont inférieures à leurs prévisions initiales. En tout respect pour l'intervenant et considérant sa participation au dossier en comparaison de celle des autres intervenants et des frais demandés, Énergir soumet que ce dépassement est disproportionné et déraisonnable dans les circonstances. Énergir soumet également que les raisons invoquées pour expliquer cet écart marqué entre le budget et la demande de paiement de frais sont insuffisantes en l'espèce. Afin de mettre les choses en perspective, rappelons que l'article 14 du *Guide de paiement des frais 2020* prévoit que tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié. Dans le cas en présence, le dépassement en question est près de neuf (9) fois supérieur à ce seuil. Pour ces raisons, Énergir demanderait respectueusement à la Régie de revoir à la baisse les frais demandés par le ROEÉ.

Sous réserve de ces commentaires, Énergir s'en remet quant au reste à la décision de la Régie à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/nv

[1] C-ROEÉ-0033.